

TAKS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 1982/2018  
RG N°2053/2018  
RG N°2054/2018

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION

Affaire :

**HOLLOGNE FRANCIS REMY  
EDMOND**  
(Maître KOFFI BROU JONAS)

Contre/

**La banque ECOBANK**  
(La SCPA KONAN LOAN et  
ASSOCIES)

**La société BIA COTE D'IVOIRE**  
(Maître JEAN FRANCOIS  
CHAUVEAU)

DECISION :

Contradictoire

Rejetons la fin de non-recevoir tirée du caractère tardif de la contestation soulevée ;

Recevons monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND en son action ;

Recevons également la société BIA COTE D'IVOIRE en son action et en sa demande en intervention volontaire ;

Les y dit respectivement mal et partiellement fondés ;

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 JUIN 2018**

**L'an deux mil dix-huit  
Et le vingt-six juin**

Nous, madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Présidente du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

Assistée de Maître **COULIBALY DRAMANE THOMAS** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 24 mai 2018 enregistré au rôle général sous le numéro 1982/2018, **monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND** a fait servir assignation à **la banque ECOBANK** d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

- Condamner la banque ECOBANK à lui payer les causes de la saisie, soit un montant de 371.612.861 FCFA, sous astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcer de la décision ;
- Condamner également la banque ECOBANK à lui payer la somme de 150.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Condamner la banque ECOBANK aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND expose que le 11 avril 2018, il a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances sur le compte de la société BIA COTE D'IVOIRE dite BIA CI pour avoir paiement de sa créance, suite à une condamnation par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;



30 mo  
30 mo  
30 mo

Déclarons nulle la saisie attribution de créances pratiquée par monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND, le 13 avril 2018, sur les comptes bancaires de la société BIA COTE D'IVOIRE ouverts dans les livres de la société ECOBANK ;

En ordonnons la mainlevée subséquente ;

Déboutons la société BIA COTE D'IVOIRE du surplus de ses prétentions ;

Déboutons monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND de ses demandes en paiement des causes de la saisie et de dommages-intérêts dirigées contre la société ECOBANK ;

Le condamnons aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de maître JEAN FRANCOIS CHAUVEAU, avocat aux offres de droit.

Il précise que le jugement en vertu duquel il a pratiqué ladite saisie a fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour Commune de justice et d'Arbitrage dite CCJA qui a été déclaré irrecevable ;

Ainsi muni de ce titre exécutoire, il a converti la saisie conservatoire de créances en saisie attribution de créances le 13 avril 2018 ;

La saisie conservatoire de créances et la conversion de cette saisie conservatoire en saisie attribution de créances ont été toutes deux dénoncées à la société BIA CI le 13 avril 2018 ;

Aucune contestation n'ayant été élevée ni contre la saisie conservatoire de créance ni contre son acte de conversion, il obtenait du Greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan, un certificat de non contestation sous le numéro 1402/2018/GTCA en date du 07 mai 2018 qu'il notifiait à la banque le 11 mai 2018 ;

Toutefois, prétendant que les saisies susvisées ont fait l'objet de contestation, la banque refusait de lui payer les causes de la saisie ;

Estimant que cette résistance est injustifiée, monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND saisit la juridiction de céans pour obtenir la condamnation de la société ECOBANK à lui payer la somme de 371.612.861 FCFA saisie entre ses mains et sa condamnation à lui payer la somme de 150.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice que lui cause le refus de la banque de s'exécuter ;

La société ECOBANK résiste aux prétentions de monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND et explique que suite à la saisie conservatoire de créances du 11 avril 2018 convertie en saisie attribution de créances le 13 avril 2018, la société BIA CI l'a assignée avec d'autres banques en contestation desdites saisies le 25 avril 2018 ;

Or le 11 mai 2018, monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND lui transmettait un certificat de non contestation de la conversion de la saisie conservatoire de créances en saisie attribution et sollicitait le paiement de

la somme de 371.612.861 FCFA par chèque à l'ordre de la société CARPA ;

La société ECOBANK indique qu'elle s'est alors trouvée confrontée à une difficulté d'exécution compte tenu de ce qu'il lui a été servi à la fois un certificat de non contestation de saisie et une assignation en contestation de saisie qui faisait, au demeurant, état d'une procédure initiée contre le jugement dont se prévalait monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND, mettant donc en cause son titre exécutoire ;

La banque relève qu'elle ne pouvait ignorer les différentes contestations et la remise en cause du titre exécutoire de monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND au risque de s'exposer de fait à un mauvais paiement ;

C'est pourquoi, bien qu'elle ait établi le chèque, elle s'est abstenue de le remettre au créancier saisissant pour se prémunir contre un mauvais paiement ;

Elle précise que la CCJA dans l'arrêt N°097/2017 du 20 décembre 2002, a jugé que la remise en cause d'un titre exécutoire justifie le refus de payer opposé au créancier saisissant ;

La société ECOBANK sollicite, en conséquence, que monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND soit débouté de sa demande en paiement des causes de la saisie comme étant mal fondée ;

En tout état de cause, poursuit-elle, suivant les articles 156 et 168 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, seule une déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi au paiement des causes de la saisie, le refus de paiement étant sanctionné, quant à lui, par la délivrance au créancier saisissant d'un titre exécutoire contre de tiers saisi ;

Or, ses déclarations ne sont ni tardives, ni incomplètes encore moins mensongères ;

La demande en paiement des causes de la saisie est donc infondée, tout comme celle de dommages intérêts

puisque aucune faute ne peut lui être imputée encore que le préjudice allégué n'est pas caractérisé ;

Par exploit d'huissier en date du 29 mai 2018, enregistré au rôle général sous le numéro RG 2053/2018, la société BIA COTE D'IVOIRE dite BIA CI a donné assignation à monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND, à la société ECOBANK et à maître ABOU AGAH EDMOND d'avoir à comparaître devant la juridiction de céans pour entendre :

- Prononcer la nullité des procès-verbaux des saisies conservatoires de créances des 09 et 10 avril 2018 dénoncées les 10 et 12 avril 2018 pour violation des articles 54 et 77 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution ;
- Déclarer nuls les actes de conversion des saisies conservatoires de créances en saisies attributions de créances des 10 et 11 avril 2018 pour violation de l'article 82 de l'acte uniforme précité ;
- Ordonner la mainlevée de toutes les saisies sur le compte de la société BIA CI domiciliés dans les livres de la BICICI et ECOBANK sous astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcer de la présente décision ;
- Dire et juger que les saisies conservatoires de créances converties en saisies attribution de créances pratiquées par monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND sont abusives et vexatoires ;
- Condamner par conséquent monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND au paiement de la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;
- Dire et juger que la décision à intervenir sera exécutoire à compter de son prononcer sur minute et avant enregistrement ;

- Condamner monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND aux entiers de l'instance à distraire au profit de maître JEAN FRANCOIS CHAUVEAU, avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société BIA CI expose que la saisie conservatoire de créances pratiquée par monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND le 11 avril 2018 sur ses comptes ouverts dans les livres de la société ECOBANK ainsi que la conversion en saisie attribution de créances qui en a été faite le 13 avril 2018 comportent toutes des vices qui les rendent nulles ;

La saisie conservatoire est nulle parce qu'elle contient l'indication d'intérêts à échoir sur un mois d'un montant de 28.333.333 FCFA alors que l'article 77 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'a pas prévu d'intérêts à échoir ;

Le décompte des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée est donc inexact et entache l'acte de saisie de nullité ;

Ladite saisie est également nulle parce que le créancier saisissant ne fait pas la preuve du péril dans le recouvrement de sa créance en violation de l'article 54 de l'acte uniforme susmentionnée, ce d'autant moins que la société BIA CI existe et n'est point en cessation de paiement ;

En ce qui concerne l'acte de conversion du 13 avril 2018, il est nul, en application de l'article 82 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution, pour être intervenu sans titre exécutoire car le jugement N°1902/2016 du 09 février 2017 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont se prévaut monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND a fait l'objet d'appel, procédure toujours pendante devant la Cour d'Appel d'Abidjan ;

L'appel étant suspensif d'exécution, conformément aux prescriptions des articles 177 et 180 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le jugement susvisé n'est pas un titre exécutoire ;

L'acte de conversion encourt également annulation dans la mesure où il contient l'indication d'intérêts à échoir sur un mois d'un montant de 28.333.333 FCFA alors que l'article 82 précité n'a pas prévu d'intérêts à échoir mais uniquement les intérêts échus ;

Concernant sa demande de dommages intérêts de 100.000.000 FCFA, la société BIA CI la justifie par le fait que monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND, qui a bien reçu l'acte d'appel, savait qu'il est suspensif d'exécution et a, quand même, immobilisé ses comptes par les saisies litigieuses, l'obligeant à exposer des frais de justice pour en obtenir la mainlevée ;

Réagissant à la fin de non-recevoir soulevée par monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND contre l'action en contestation de la saisie conservatoire de créances du 11 avril 2018 ainsi que la conversion en saisie attribution de créances qui en a été faite le 13 avril 2018, la société BIA CI fait valoir qu'elle n'a jamais reçu dénonciation desdits actes de sorte que le délai pour les contester n'a jamais couru ;

En effet, madame KONAN CHRISTIANE que l'on dit avoir réceptionné les actes de dénonciation dément les avoir reçus et affirme que la signature y apposée n'est pas la sienne ;

En outre, l'acte de dénonciation ne porte pas le cachet de la société BIA CI ;

Au demeurant, la mise en état effectuée par la juridiction de céans a révélé que l'huissier instrumentaire n'a jamais rencontré madame KONAN CHRISTIANE ;

Les déclarations de l'huissier suivant lesquelles madame KONAN CHRISTIANE a reçu lesdits actes et les a visés sont donc mensongères ;

Il s'ensuit que ces actes sont faux et nuls, ce qui rend l'action en contestation des saisies parfaitement recevable, les délais de recours n'ayant jamais couru ;

Monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND résiste aux prétentions de la société BIA CI et soulève l'irrecevabilité de l'action en contestation de la saisie

conservatoire de créance du 11 avril 2018 et de la conversion de cette saisie en saisie attribution de créance le 13 avril 2018 pour être intervenue hors délai ;

Il précise que les exploits en contestation de saisies en date des 25 avril 2018 et 29 mai 2018 brandis par la société BIA CI au soutien de son action concernent :

- ✓ Le procès-verbal de saisie conservatoire de créances du 09 avril 2018 dénoncé le 10 avril 2018 ;
- ✓ Le procès-verbal de saisie conservatoire de créances du 10 avril 2018 dénoncé le 12 avril 2018 ;
- ✓ L'acte de conversion en saisie attribution de créances du 10 avril 2018 dénoncé le 10 avril 2018 ;
- ✓ L'acte de conversion en saisie attribution de créances du 11 avril 2018 dénoncé le 12 avril 2018 ;

Ainsi à aucun moment, la saisie conservatoire de créances du 11 avril 2018 et son acte de conversion en saisie attribution le 13 avril 2018 dénoncé à la société BIA CI, le même jour, n'ont fait l'objet de contestation ;

Ainsi, plus de 15 jours se sont écoulés depuis le 13 avril 2018, date à laquelle l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution de créance a été notifiée à la société BIA CI ;

L'action est donc irrecevable ;

Monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND ajoute que tous ses actes, y compris l'exploit de dénonciation de la saisie attribution de créances du 13 avril 2018, ont été délaissés à madame CHRISTIANE KONAN de la société BIA CI, ainsi que cela ressort clairement desdits actes, même si celle-ci s'obstine à affirmer n'avoir pas reçu le dernier acte ;

Il rappelle qu'au nombre des pièces versées au dossier par la société BIA CI, figure la copie scannée de l'acte de dénonciation du 13 avril 2018 qu'elle prétend n'avoir

jamais reçu et se demande comment il est possible de détenir un document que l'on n'a jamais reçu ;

Au fond, monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND soutient que le jugement N°1902/2016 du 09 février 2017 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan a été rendu en premier et dernier ressort de sorte que seule une ordonnance de défense à exécution peut en suspendre l'exécution, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

L'appel interjeté contre ledit jugement est donc sans conséquence sur son caractère exécutoire ;

De même, l'arrêt N°063/2018 du 15 mars 2018 rendu par la CCJA constitue un titre exécutoire ;

Les deux décisions ayant été régulièrement signifiées à la société BIA CI, celle-ci ne peut valablement prétendre que les saisies ont été pratiquées sans titre exécutoire et doit être déboutée de toutes ses prétentions ;

Par un autre exploit d'huissier en date du 30 mai 2018 enregistré au rôle général sous le numéro 2054/2018, la société BIA COTE D'IVOIRE a assigné monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND et la société ECOBANK en intervention volontaire dans la procédure opposant ces derniers au motif que son intervention permettrait d'éclairer la religion du juge ;

En effet, fait-il remarquer, l'appel dont est frappé le jugement dont l'exécution est poursuivie le prive de toute force exécutoire si bien que c'est à tort que la société ECOBANK, tiers saisi informée de la contestation portant sur le titre exécutoire, est poursuivie en paiement des causes de la saisie ;

En raison du lien de connexité entre elles, la juridiction de céans ordonnait la jonction des procédures RG 1982/2018, RG 2053/2018 et RG 2054/2018, pour qu'il y soit rendu une seule et même ordonnance ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**



### **Sur le caractère de la décision**

Les défendeurs ont tous comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **Sur la fin de non-recevoir soulevée contre l'action en contestation de la saisie conservatoire de créances du 11 avril 2018 et de l'acte de conversion de ladite saisie en saisie-attribution de créances du 13 avril 2018**

Monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND excipe de l'irrecevabilité de l'action en contestation de la saisie conservatoire de créances du 11 avril 2018 et de l'acte de conversion de ladite saisie en saisie-attribution de créances du 13 avril 2018 pour être intervenue hors délai, plus de 15 jours s'étant écoulés depuis la dénonciation intervenue le 13 avril 2018 ;

L'article 83 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *La copie de l'acte de conversion est signifiée au débiteur.*

*A compter de cette signification, le débiteur dispose d'un délai de quinze jours pour contester l'acte de conversion devant la juridiction de son domicile ou du lieu où il demeure.*

*En l'absence de contestation, le tiers effectue le paiement au créancier ou à son mandataire, sur présentation d'un certificat du greffe attestant l'absence de contestation.*

*Le paiement peut intervenir avant l'expiration de ce délai si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester l'acte de conversion » ;*

Il s'ensuit que la contestation de l'acte de conversion doit intervenir dans les 15 jours suivant la signification de ladite conversion ;

Il est produit au dossier un acte de dénonciation de la conversion de la saisie conservatoire de créances du 11 avril 2018 en saisie attribution de créances et qui date du 13 avril 2018 ;

Toutefois, ledit acte est contesté par la société BIA COTE D'IVOIRE qui prétend que madame KONAN CHRISTIANE, son préposé qui y a été indiqué comme ayant réceptionné l'acte, ne l'a jamais reçu et a fortiori signé ;

Dans le procès-verbal de l'audience de confrontation entre madame KONAN CHRISTIANE, la société BIA SUD, la société ECOBANK, monsieur HOLLOGNE FRANCIS EDMOND et maître ABOU AGAH EDMOND, l'huissier ayant instrumenté lesdits actes, tenue le 13 juin 2018 par la juridiction de céans, l'huissier répondant à la question de savoir s'il a eu un contact direct avec madame KONAN CHRISTIANE a répondu ce qui suit :

*« Nous étions à l'extérieur. Le vigile a dit qu'il allait appeler pour voir si on lui donnait l'autorisation de nous recevoir et de nous faire entrer. On a dû attendre pendant 45 minutes avant qu'il ne reparte vers le service concerné. C'est ainsi que madame KONAN CHRISTIANE est venue prendre l'acte. Elle n'a pas rempli l'acte devant nous, elle est partie pour le viser et est revenue après 45 minutes pour nous le remettre » ;*

L'huissier reconnaît ainsi qu'il n'a pas eu de contact direct avec madame KONAN CHRISTIANE et est donc dans l'incapacité de donner l'identité exacte de la personne qui a réceptionné son acte alors surtout que cette dernière affirme qu'elle n'a « pas reçu et signé cet acte » ;

Il s'ensuit que la mention portée sur l'acte de dénonciation de la saisie-attribution de créances du 13 avril 2018 suivant laquelle il a été dénoncé à : « la personne de madame CHRISTIANE KONAN, de la société BIA CI qui a reçu tant copie de mon exploit que celui de l'exploit de conversion de saisie conservatoire de créances en saisie attribution de créances du 13 avril 2018 et visé mes originaux sans apposer le cachet de la société » est inexacte ;

La preuve de la réception de l'acte de dénonciation querellé par madame KONAN CHRISTIANE, personne indiquée dans l'acte comme l'ayant reçu, n'est donc pas rapportée ;

Or, il est de principe que s'agissant d'une société, personne morale, doit être considérée comme signification à personne, celle qui est faite à son représentant légal, à un fondé de pouvoir ou à toute personne habilitée à cet effet ;

S'il est constant que l'huissier instrumentaire s'est présenté à la société BIA CI le 13 avril 2018 en vue de la dénonciation de l'acte de conversion litigieux, il reste qu'il ne prouve pas avoir remis ledit acte à une personne habilitée à le recevoir, incapable qu'il est d'indiquer avec précision l'identité exacte de la personne à qui il l'a délaissé ;

Il sied, en conséquence, de dire que l'acte de conversion du 13 avril 2018 n'a pas été porté à la connaissance de la société BIA CI ;

Le délai de recours de 15 jours n'a donc pas pu courir si bien que l'action en contestation dudit acte doit être déclarée recevable ;

Il y a lieu en conséquence de rejeter la fin de non-recevoir soulevée ;

#### **Sur la recevabilité des autres actions**

L'action en paiement des causes de la saisie et en paiement de dommages intérêts initiée par monsieur HOLLONGE FRANCIS REMY EDMOND l'a été dans le respect des prescriptions de forme et de délai ;

Il en va de même de la demande en intervention forcée de la société BIA COTE D'IVOIRE ;

Il y a lieu de les recevoir ;

#### **AU FOND**

#### **Sur la mainlevée des saisies conservatoires de créances des 09 et 10 avril 2018 et des actes de conversion des saisies conservatoires de créances en saisies-attributions de créances des 10 et 11 avril 2018**

La société BIA CI sollicite la mainlevée des saisies conservatoires de créances des 09 et 10 avril 2018 et des

actes de conversion des saisies conservatoires de créances en saisies-attributions de créances des 10 et 11 avril 2018 ;

Cette demande a cependant déjà été formulée devant le juge de l'exécution de ce siège qui y a statué par ordonnance N°1638/2018 du 12 mai 2018 ;

Il sied, en conséquence, de dire que cette demande est sans objet et de la rejeter ;

**Sur la mainlevée de la saisie conservatoire de créances du 11 avril 2018 formulée par la société BIA CI**

La société BIA CI sollicite la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée par monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND, le 11 avril 2018 sur ses comptes bancaires ouverts dans les livres de la société ECOBANK ;

Toutefois, cette saisie a été convertie en saisie-attribution de créances le 13 avril 2018 ainsi qu'il résulte de l'exploit de conversion produit au dossier ;

La conversion de la saisie conservatoire de créances en saisie-attribution de créances change la nature de la procédure et enlève, par cela, tout intérêt aux contestations qui étaient susceptibles d'être élevées contre la saisie conservatoire qui lui sert de base ;

Il s'ensuit que les contestations ne peuvent désormais porter que sur la saisie-attribution de créances, la saisie conservatoire de créances n'existant plus ;

La demande de mainlevée de la saisie conservatoire de créances du 11 avril 2018 est donc sans objet et doit être rejetée,

**Sur la mainlevée de la saisie attribution de créances du 13 avril 2018**

La société BIA CI sollicite la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée par monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND, le 13 avril 2018

sur ses comptes bancaires ouverts dans les livres de la société ECOBANK pour défaut de titre exécutoire ;

L'article 82 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient, à peine de nullité :*

- 1) *Les noms, prénoms et domicile du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;*
- 2) *La référence au procès-verbal de saisie conservatoire ;*
- 3) *La copie du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué lors de la signification du procès-verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ;*
- 4) *Le décompte distinct des sommes dues en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;*
- 5) *Une demande en paiement des sommes précédemment indiquées à concurrence de celles dont le tiers s'est reconnu ou a été déclaré débiteur.*

*L'acte informe le tiers que, dans cette limite, la demande entraîne attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier » ;*

Il s'en infère d'une part que la saisie conservatoire ne peut être convertie en saisie attribution que si le créancier saisissant dispose d'un titre exécutoire qui constate sa créance et d'autre part que l'acte de conversion doit, sous peine de nullité, contenir, entre autres mentions, celle du titre exécutoire ;

La saisie attribution litigieuse a été pratiquée en vertu du jugement N°1902/2016 du 09 février 2017 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en premier et dernier ressort, et qui condamne la société AFRICATRUCKS aux droits et actions de qui vient la société BIA CI, à payer à

monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND les sommes de 240.000.000 FCFA à titre d'indemnités de fonction d'administrateur et celle de 100.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour révocation abusive ;

Il résulte des pièces du dossier que par arrêt N°063/2018 du 15 mars 2018, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dite CCJA, saisie d'un pourvoi en cassation contre ledit jugement, a déclaré ledit pourvoi irrecevable pour le motif suivant :

*« attendu qu'en l'espèce, il est constant que le jugement querellé a été rendu le 09 février 2017, que les condamnations totales prononcées par ledit tribunal étant de 340.000.000 FCFA, soit largement le montant au-dessus duquel, selon la loi précitée, qui est une loi de procédure, donc d'application immédiate, le jugement attaqué aurait dû être rendu en premier ressort, donc susceptible d'appel ; qu'au demeurant le qualificatif de jugement rendu en premier et dernier ressort retenu à tort par le premier juge, ne peut en rien lier la Cour de céans ; qu'il échet dès lors de déclarer ledit pourvoi en cassation exercé directement, dans ces conditions, contre le jugement entrepris, irrecevable » ;*

Il s'en infère que le jugement dont l'exécution est poursuivie a été rendu à tort en premier et dernier ressort et est donc susceptible d'appel ;

Tirant les conséquences de l'arrêt de la CCJA, la société BIA CI a interjeté appel du jugement N°1902/2016 du 09 février 2017 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan par exploit en date du 09 avril 2019, appel toujours pendant devant la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Or, en application de l'article 180 du code de procédure civile, commerciale et administrative *« Sauf disposition contraire de la loi, l'appel interjeté dans le délai légal est suspensif, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée... » ;*

Il s'ensuit que le jugement, servant de fondement à la saisie querellée, ayant fait l'objet d'appel, son exécution est

suspendue de sorte qu'il ne pouvait valablement servir à pratiquer ladite saisie ;

Il y a donc lieu de déclarer nulle la saisie attribution de créances en date du 13 avril 2018 et d'en ordonner la mainlevée subséquente ;

**Sur les demandes en paiement des causes de la saisie et en paiement de dommages-intérêts dirigée contre la société ECOBANK**

Monsieur HOLLOGNE FRANCOIS REMY EDMOND sollicite la condamnation de la société ECOBANK à lui payer la somme de 371.612.861 FCFA au titre des causes de la saisie motif pris de ce qu'elle a refusé de procéder au paiement en dépit de la notification qui lui a été faite du certificat de non contestation délivré par le greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'article 83 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *La copie de l'acte de conversion est signifiée au débiteur.*

*A compter de cette signification, le débiteur dispose d'un délai de quinze jours pour contester l'acte de conversion devant la juridiction de son domicile ou du lieu où il demeure.*

*En l'absence de contestation, le tiers effectue le paiement au créancier ou à son mandataire, sur présentation d'un certificat du greffe attestant l'absence de contestation.*

*Le paiement peut intervenir avant l'expiration de ce délai si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester l'acte de conversion » ;*

Il en découle qu'en cas de conversion de la saisie conservatoire de créances en saisie-attribution de créances, le tiers saisi doit effectuer le paiement si, au terme du délai de 15 jours suivant ladite conversion, aucune contestation n'a été élevée par le débiteur saisi ;

Les pièces du dossier révèlent que l'acte de conversion de la saisie conservatoire de créances pratiquée par monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND en

saisie-attribution de créances du 13 avril 2018 a été signifiée à la société ECOBANK le même jour ;

Toutefois, il a été jugé que ladite signification n'a pas été régulièrement faite de sorte que la mainlevée de la saisie-attribution en date du 13 avril 2018 querellée a été ordonnée ;

Dès lors, la société ECOBANK ne peut valablement être condamnée ni au paiement des causes de ladite saisie ni au paiement de dommages et intérêts puisqu'aucune faute ne peut lui être imputée ;

Au demeurant, suivant les articles 156 et 168 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, seule une déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi au paiement des causes de la saisie, le refus de paiement étant sanctionné, quant à lui, par la délivrance au créancier saisissant d'un titre exécutoire contre le tiers saisi ;

Or, les déclarations faites par la société ECOBANK au cours de la saisie litigieuse ne sont ni tardives, ni incomplètes encore moins mensongères ;

Dans ces conditions, les demandes en paiement des causes de la saisie et de dommages-intérêts sont mal fondées et doivent être rejetées ;

#### **Sur la demande de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire**

La société BIA CI sollicite la condamnation de monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts au motif que les saisies qu'il a fait pratiquer sur ses comptes, en dépit de l'acte d'appel qui lui a été signifié, sont abusives ;

Il convient cependant de relever que la saisie litigieuse a été pratiquée en vertu d'un jugement rendu en premier et dernier ressort, et donc a priori, insusceptible d'appel de sorte qu'en cherchant à l'exécuter nonobstant l'appel



interjeté par sa débitrice, monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND, n'abuse pas de son droit ;

Par ailleurs, l'action de monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND dirigée contre la société ECOBANK, repose sur des actes dont le caractère probant n'a été remis en cause que par la présente décision ;

Aucune faute ne peut donc lui être imputée ;

Il sied, dans ces conditions, de rejeter la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire comme étant mal fondée ;

**Sur l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance**

La société BIA CI sollicite que soit ordonnée l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance ;

Toutefois, elle ne justifie pas l'extrême urgence que requiert une telle mesure en application de l'article 227 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il échet en conséquence de la déclarer mal fondée en cette demande et l'en débouter ;

**Sur les dépens**

Monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND succombant, il sied de lui faire supporter les dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Rejetons la fin de non-recevoir tirée du caractère tardif de la contestation soulevée ;

Recevons monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND en son action ;

Recevons également la société BIA COTE D'IVOIRE en son action et en sa demande en intervention volontaire ;

Les y dit respectivement mal et partiellement fondés ;

Déclarons nulle la saisie attribution de créances pratiquée par monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND, le 13 avril 2018, sur les comptes bancaires de la société BIA COTE D'IVOIRE ouverts dans les livres de la société ECOBANK ;

En ordonnons la mainlevée subséquente ;

Déboutons la société BIA COTE D'IVOIRE du surplus de ses prétentions ;

Déboutons monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND de ses demandes en paiement des causes de la saisie et de dommages-intérêts dirigées contre la société ECOBANK ;

Le condamnons aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de maître JEAN FRANCOIS CHAUVEAU, avocat aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /**



*n° 00282725*

**D.F.: 18.000 francs**

**ENREGISTRE AU PATEAU**

Le ..... 16..... JUIL. 2018.....

REGISTRE A.J. Vol..... 44..... F..... 55

N°..... 1152 Bord..... 43

**RECU : Dix huit mille francs**

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre